



***La pièce justificative électronique et le
Contrôle Fiscal Informatisé (CFI)***

Pascal Seguin

Avocat Associé

Historique de la réglementation CFI

Depuis près de 30 ans, l'administration fiscale française a intégré les progrès de l'informatique de gestion dans ses pratiques de contrôle fiscal externe

1982

→ L'article 97 - I de la loi de finances pour 1982 ou le début du CFI

1990

→ L'article 103 de la loi de finances pour 1990 tire les enseignements de 8 ans de pratique

1991

→ BOI 13 L-6-91 / l'administration commente les dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1990 codifiées aux articles L 13, L 47 A, L 57, L 74 et L 102 B du Livre des procédures fiscales

1996

→ BOI 13 L-9-96 / l'administration précise sa doctrine au terme de six années de pratique des dispositions de la loi de 1990 et met ainsi officiellement terme à la « période pédagogique qui, en pratique, a duré de 1990 à fin 1994

2006

→ BOI 13 L-1-06 / Rappel à la réglementation comptable et conséquences en cas de non conformité

2008

→ BOI 13 L-2-08 / Commentaire des évolutions apportées au contrôle des comptabilités informatisées par les modifications des articles L. 47 A et L. 52 du livre des procédures fiscales (LPF)

Les obligations comptables

Les pièces justificatives

- Aux termes de l'article 3 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, modifié par le décret n° 2002-312 du 26 février 2002, tout enregistrement comptable doit préciser **l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.**
- En pratique, les pièces justificatives peuvent être classées en fonction de leur origine :
 - **les pièces d'origine externe** à l'entreprise (facture fournisseur, bon de livraison, acte, bordereau bancaire etc...);
 - **les pièces d'origine interne** (notamment tous les justificatifs produits par le système d'information tels que la facture émise, le bordereau de livraison établi, la bande de caisse, le bulletin de salaire établi...).

Principe de la permanence du chemin de révision

- Conformément à l'article 410-3 du plan comptable général, **les comptabilités informatisées doivent permettre de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements, soumis à la vérification, ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et les pièces justificatives.**

La définition des comptabilités informatisées

- **Le domaine comptable** comprend les **données immatérielles**, traitées par des **procédés informatiques**, qui concourent **directement à la constitution d'une écriture comptable** ou à la justification d'un événement ou d'une situation transcrite dans les livres, registres, documents, pièces et déclarations contrôlés par l'administration.
- **Le domaine de gestion** inclut les **données immatérielles**, traitées par des **procédés informatiques**, qui concourent **indirectement à la constitution d'une écriture comptable** ou à la justification d'un événement ou d'une situation transcrite dans les livres, registres, documents, pièces et déclarations contrôlés par l'administration.

La définition des comptabilités informatisées

Domaine comptable

- comptabilité générale (livre-journal, balance, livre d'inventaire, les fichiers de définition du plan comptable, table des taux de TVA, fichier des écritures comptables, fichier d'inventaire, etc...) ;

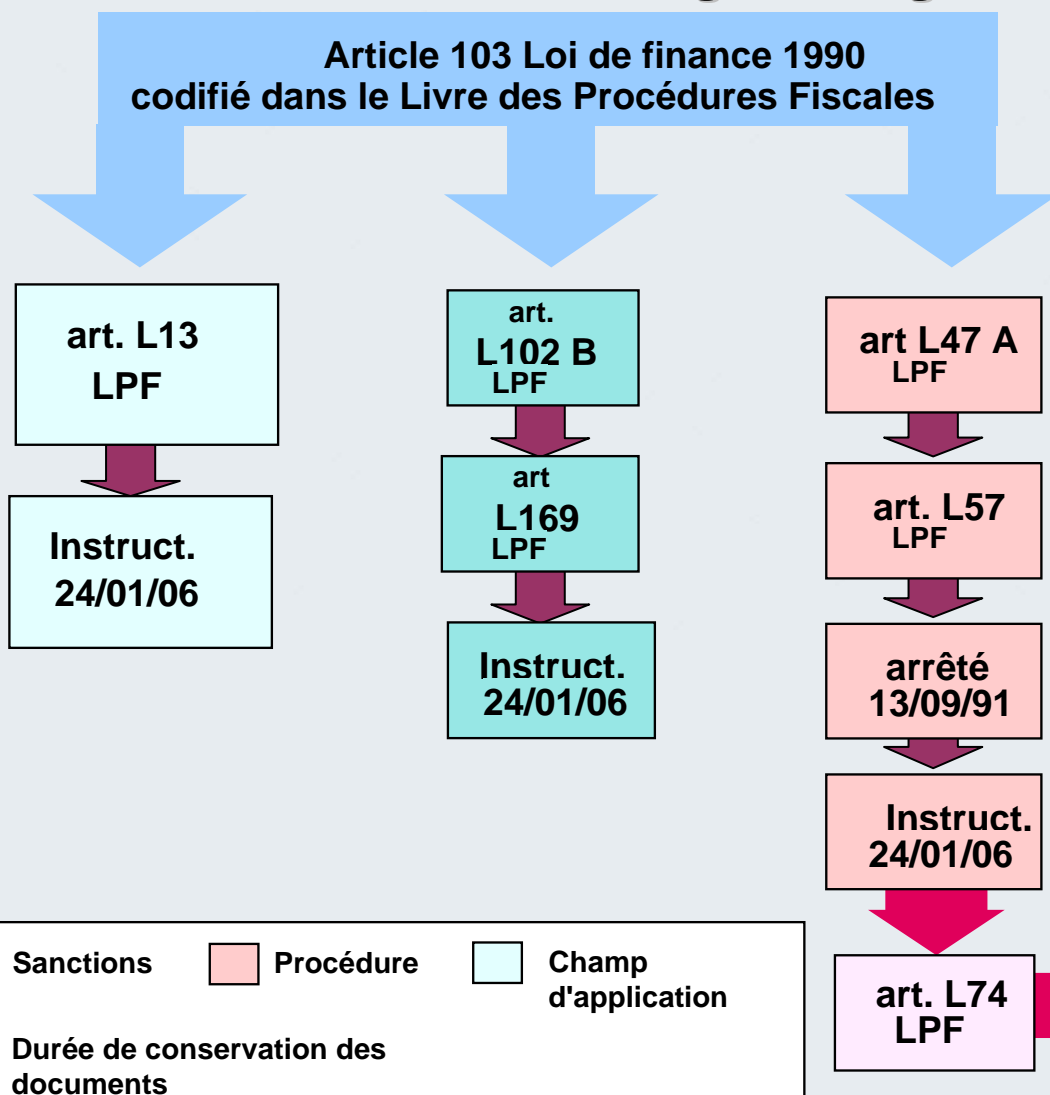
Domaine de gestion

- comptabilité analytique ou budgétaire quand elle existe et qu'elle concourt indirectement à la constitution d'une écriture comptable ou à la justification d'un événement ou d'une situation transcrite dans les livres, registres, documents, pièces et déclarations contrôlés par l'administration (calcul des provisions, détermination de coûts de production, d'achat, de revient ou de transfert, des marges, etc.) ;
- gestion commerciale (articles, tarifs, factures, remises, clients, fournisseurs, etc...) ;
- système de caisses et de recettes ;
- gestion des stocks (quantités, valorisation, destructions, pertes, etc...) ;
- gestion de production (détermination des prix de revient industriels, etc...) ;
- gestion des immobilisations (validation des montants de dotations aux amortissements, etc...) ;
- gestion du personnel (temps de présence, rémunération, etc...).

Comprendre la réglementation CFI

Le cadre légal en vigueur depuis 1990

Article 103 Loi de finance 1990
codifié dans le Livre des Procédures Fiscales



Dispositif issu de l'article 103 de la
Loi de Finances pour 1990 (Loi
n°89-935 du 29 décembre 1989)

Livre des procédures fiscales (LPF)

Instructions administratives 13 L-6-
91 du 14 octobre 1991 et 13 L-9-96
du 24 décembre 1996

Instruction 13 L-1-06 du 24 janvier
2006

Instruction 13 L-2-08 du 6 mars
2008

